



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°20 E 8  
portant prescriptions complémentaires au titre des articles R 562-14,  
R 181-45 et R 214-114 du code de l'environnement**

**concernant le système d'endiguement du val de Tours sud – Saint-Avertin, de classe B,  
protégeant contre les crues du cher**

**COMMUNES DE  
SAINT-AVERTIN (37550), TOURS (37000)**

**La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R.181-45, R214-1, R 214-18, R 214-122 R 562-14 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milleux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 relatif à la sécurité des digues existantes au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les digues du val de Tours Sud, classant l'ouvrage en B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;
- VU** l'étude de dangers, version de décembre 2019, des digues du val de Tours Sud – Saint-Avertin transmis par Tours Métropole Val de Loire, réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

- VU le dossier de demande de régularisation des digues du val de Tours Sud - Saint-Avertin en système d'endiguement transmis le 16/12/2019 par Tours Métropole Val de Loire ;
- VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 29/01/2020 ;
- VU la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 29/01/2020 sur le dossier de demande de régularisation ;
- VU les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 06/07/2020 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 17 septembre 2020 ;
- VU l'avis du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté

Considérant que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par Tours Métropole Val de Loire est formellement complet ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant que l'étude de dangers du val de Tours Sud – Saint-Avertin doit être complétée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement du Val de Tours Sud - Saint-Avertin protégeant contre les crues du Cher, annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 susvisé.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur le territoire de la métropole de Tours Métropole Val de Loire dans les communes de Saint-Avertin et Tours.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article <a href="#">R. 562-13</a> (A) 2) aménagement hydraulique au sens de l'article <a href="#">R. 562-18</a> (A)	Autorisation

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

La métropole de Tours Métropole Val de Loire est gestionnaire du système d'endiguement du Val de Tours Sud - Saint-Avertin.

### Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement du val de Tours Sud - Saint-Avertin, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code	Localisation (Lambert 93)		Précision	Annexe	
			Amont	Aval			
Tours Sud - Saint-Avertin	Digue de 1 <sup>er</sup> rang	FRD037005	X	529 380	525 542	Protection contre le Cher	Annexe 1
			Y	6 698 930	6 699 175		
OH1	Vanne à clapet	sans	Profil 9, amont du lac de Saint-Avertin		Buse Ø 1000 mm équipée d'une vanne à glissement 1000 x 1000 mm	Annexe 2	
OH2	Vanne ouverte partiellement obstruée	sans	Profil 23, lac de Saint-Avertin		Caractère traversant non connu, gestionnaire inconnu		
OH3	Vanne à clapet	sans	Profil 29, aval du lac de Saint-Avertin		Buse Ø 1000 mm en béton centrifugé armé équipée d'une vanne à glissement 800 x 800 mm		
OH7	Vanne ouverte partiellement obstruée	sans	Amont du lac de la Bergeonnerie		Caractère traversant non connu, gestionnaire inconnu		
OH8	Vanne ouverte partiellement obstruée	sans	Aval du lac de la Bergeonnerie		Traversante, gestionnaire inconnu		

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations du Cher est de 4 km. Dans sa partie aval il se raccorde sur une zone de terre anthropique, le quartier des 2 Lions .

Le système d'endiguement comprend d'autres ouvrages hydrauliques situés en position moyenne ou haute qui n'ont pas d'impact sur le système d'endiguement au vu du niveau de protection retenu à l'article 4.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 5 du présent arrêté.

Le gestionnaire recherchera les gestionnaires des ouvrages OH 2, OH 7, et OH 8. Il transmettra les conventions faites avec les gestionnaires sous 1 an au Préfet. A défaut, il assurera lui-même l'entretien et la surveillance de ces ouvrages.

Le gestionnaire définira avec les gestionnaires routiers et ferrés intersectant le système d'endiguement les conditions d'entretien et de surveillance des tronçons concernés. Le gestionnaire transmet sous 1 an au Préfet les conventions de gestion de ces tronçons.

#### Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement du Val de Tours Sud - Saint-Avertin garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, correspond à :

- une hauteur de 5,30 m à l'échelle principale du pont Saint-Sauveur à Tours, dont le point zéro de la côte altimétrique est de 42,54 mNGF, pour l'ensemble du système d'endiguement. Cette hauteur correspond à un débit de 950 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique du pont Saint-Sauveur (crue du Cher comprise entre 30 et 70 ans).

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à cette hauteur d'eau.

#### Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Cher, par la présence du système d'endiguement du val de Tours Sud - Saint-Avertin, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents du Cher.

#### Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement trois (3) communes, comprises dans la métropole de Tours Métropole Val de Loire : Saint-Avertin, Tours et Joué-lès-Tours dont la population protégée est détaillée à l'article 7.

#### Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans la demande susvisée est de 728 personnes protégées.

EPCI	Communes	Personnes protégées
Tours Métropole Val de Loire	Saint-Avertin	434 + 130 (camping)
	Tours	88
	Joué-lès-Tours	76
TOTAL		728

La population protégée par le système d'endiguement du Val de Tours Sud - Saint-Avertin est estimée à moins de 3 000 personnes. Cependant la population comprise dans la zone d'influence potentielle du système d'endiguement est d'environ 12 000 personnes.

Le système d'endiguement est donc classé en B conformément aux articles R 214-113 et R. 214-114 du code de l'environnement.

## Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 8 : Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

#### **Article 9 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

#### **Article 10 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

#### **Article 11 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

#### **Article 12 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées sont inscrites dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

#### **Article 13 : Événements Importants pour la sûreté hydraulique**

Tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 14 : Compléments à l'étude de dangers de 2019**

Le gestionnaire transmet un rapport complémentaire à l'étude de dangers susvisée sous 6 mois. Ce rapport répond aux demandes du SCSOH dans son avis sur l'étude dangers susvisé et doit particulièrement :

- Préciser l'influence des ponts et barrages du Cher sur le système d'endiguement ;
- Préciser les données concernant les limites du système, les tertres et les ouvrages traversants Inconnus ;
- Détailler précisément les données et la méthode de calcul du niveau de fiabilité du système d'endiguement (outil CARDigue) ;
- Préciser la cinétique de ressuyage et les populations en danger ;
- Faire une analyse critique de l'organisation du gestionnaire en crise en prenant aussi en compte sa gestion future de l'ensemble du système d'endiguement de Tours, de classe A.

Le gestionnaire doit, sous 6 mois, transmettre les données cartographiques au format numérique vectoriel. Ces données seront regroupées dans un ou plusieurs projet SIG.

#### **Article 15 : Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont soumis à l'arrêté de 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les Inondations et les submersions.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 31 décembre 2029 puis actualisée tous les 15 ans. Elle doit a minima comprendre les éléments supplémentaires suivants :

- Le phénomène de ressuyage des zones d'entonnoirs hydraulique, liées aux remblais dans la zone protégée et créant des zones de surstockage, ou de cuvette topographiques, identifiées comme zones

dangereuses dans le complément à l'étude de dangers, doit être caractérisé en terme d'étendue et de durée ;

- L'étude de dangers peut comporter une marge d'incertitude raisonnable prise en compte pour déterminer ce niveau de protection. Cette marge d'incertitude est évaluée dans l'étude de dangers ;
- Les facteurs aggravant le risque, tel que l'ensablement du lit du Cher, sont analysés et évalués pour les 15 prochaines années ;
- L'organisation minimale en cas de séisme de magnitude 4 ou plus ;

L'étude de dangers tiendra compte des derniers éléments de connaissance existants sur les risques et notamment sur l'hydrologie du Cher et le risque d'effondrement de cavités karstiques.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

#### **Article 16 : Suivi morphologique et hydraulique des crues du Cher**

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 20 ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'état de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesse identifiés (communication, moyens humain, ouvrages mobiles, etc.) ;
- Actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologique du cours d'eau, qui seront intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers ;

**Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en oeuvre son organisation en période de crue et informe ultérieurement et dans les meilleurs délais le Préfet d'un événement important pour la sûreté hydraulique, objet de l'article 14.**

Tous les 7 ans, le gestionnaire effectue une bathymétrie du lit du Cher au droit de son système d'endiguement afin d'identifier son ensablement. Ces données sont ajoutées au dossier d'ouvrage et sont utilisées pour la mise à jour de l'étude de dangers. Le gestionnaire peut à tout moment établir un rapport justifiant de la mise en place d'une nouvelle méthode de suivi de l'hydromorphologie du Cher ou, le cas échéant, de l'arrêt de la surveillance si le lit est stabilisé.

#### **Article 17 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R. 554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

### **Titre III -DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 18: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement

#### **Article 19 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

#### **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

#### **Article 22 : Exercice des missions de police**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Saint-Avertin et Tours ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux mairies des communes incluses dans la zone protégée par le projet soit Joué-lès-Tours et Tours Métropole Val de Loire ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Saint-Avertin et Tours. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Saint-Avertin, Tours et Tours Métropole Val de Loire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 26 : Délais et voies de recours**

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

#### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers Intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 26 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Les maires des communes de Saint-Avertin et de Tours ;

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Indre-et-Loire,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Indre-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale du l'eau du Sage Cher Aval.

Tours, le 24 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



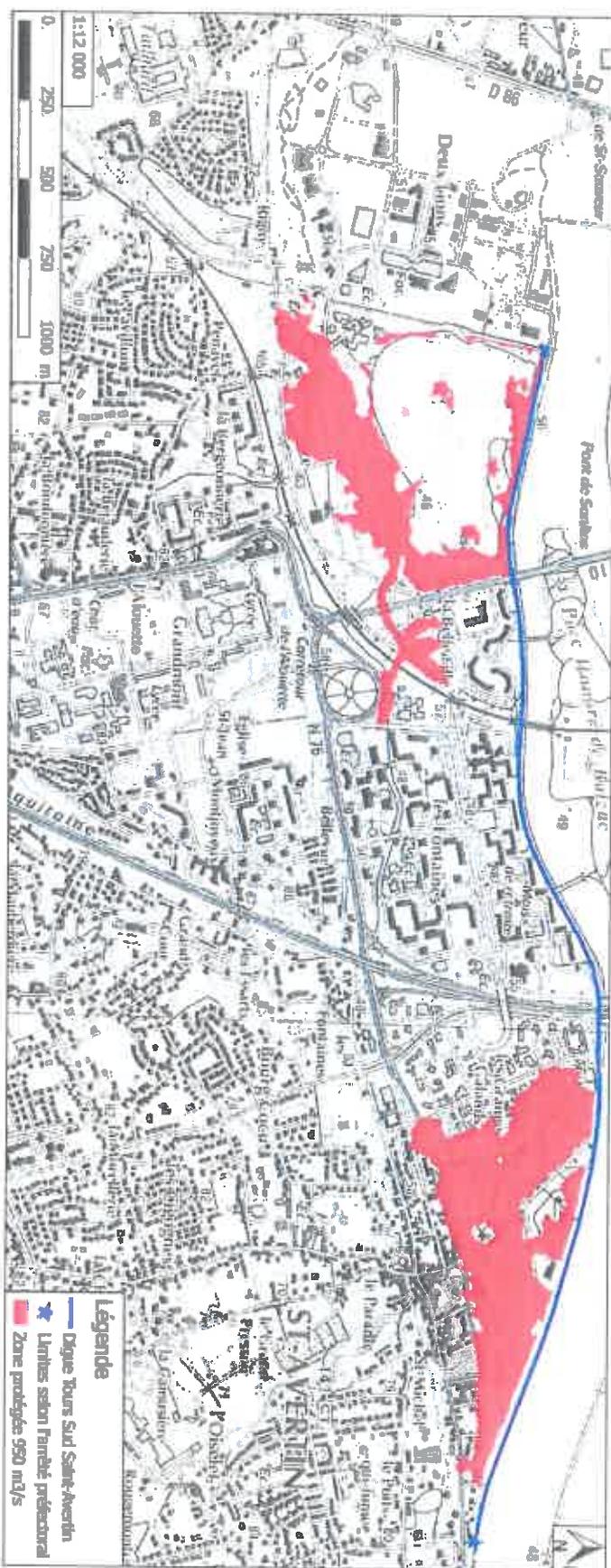
**Nadia SEGHIER**

## **Table des annexes**

**Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val de Tours Sud - Saint-Avertin et de sa zone protégée associée**

**Annexe 2 : Localisation des canalisations traversantes**

**Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val de Tours Sud - Saint-Avertin et de sa zone protégée associée**



**Annexe 2 : Localisation des canalisations traversantes ou supposées l'être – source : dossier de régularisation**

